

# MODIFICATIONS: NOMENCLATURE ET CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS « COMMODO »

REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 10 MAI 2012 PORTANT NOUVELLES  
NOMENCLATURE ET CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS CLASSÉS

**D'ËMWELTVERWALTUNG**

Am Déngscht vu Mënsch an Ëmwelt



## **RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 7 MARS 2019 MODIFIANT**

**1° LE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIÉ DU 10 MAI 2012  
PORTANT NOUVELLES NOMENCLATURE ET CLASSIFICATION DES  
ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS ;**

**2° LE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 26 JUILLET 1999 FIXANT LES  
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES GARAGES ET PARKINGS  
COUVERTS POUVANT RECEVOIR ENTRE 5 ET 20 VÉHICULES EN  
MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS.**

Ce règlement grand-ducal, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2019, modifie deux règlements grand-ducaux. Celui-ci a été publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (Legilux) à l'adresse suivante : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2019/03/07/a166/jo>.

Une version coordonnée des règlements grand-ducaux et de leurs annexes sera disponible courant juillet 2019 à l'adresse suivante : <http://legilux.public.lu/editorial/codes> (Code de l'environnement et Code de l'environnement annexes).

Le présent document a pour objet de présenter les modifications de ces deux règlements grand-ducaux et les conséquences pour l'administré et les professionnels concernés.

# 1. MODIFICATIONS CONCERNANT LES GARAGES ET PARKINGS COUVERTS

## **MODIFICATION DU RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 26 JUILLET 1999 FIXANT LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES GARAGES ET PARKINGS COUVERTS POUVANT RECEVOIR ENTRE 5 ET 20 VÉHICULES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS**

Afin d'instaurer une cohérence dans la réglementation des garages et parkings couverts par rapport à la nomenclature des établissements classés, la compétence du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions n'est plus requise pour les garages et parkings couverts entre 5 à 20 véhicules.

Il n'est en effet pas logique d'imposer des conditions relatives à la protection de l'environnement pour des parkings couverts entre 5 à 20 véhicules, alors que les parkings couverts entre 21 à 100 véhicules figuraient d'ores et déjà en classe 3A (compétence unique du ministre ayant le Travail dans ses attributions).

Par conséquent, les déclarations doivent dorénavant être introduites auprès de l'Inspection du travail et des mines.

Les déclarations introduites antérieurement auprès de l'Administration de l'environnement restent évidemment valables. Pour l'exploitant, aucune démarche pour les « anciennes » déclarations n'est à faire.

## 2. MODIFICATION DU RÈGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIÉ DU 10 MAI 2012 PORTANT NOUVELLES NOMENCLATURE ET CLASSIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Les informations ci-dessous ne concernent que les obligations en matière d'établissements classés (« commodo »).

Pour les changements en matière d'autorisation au titre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, des renseignements peuvent être obtenus auprès de l'Administration de la gestion de l'eau ([info@eau.public.lu](mailto:info@eau.public.lu)).

Afin d'éviter des retards lors de l'instruction de demandes d'autorisation qui sont en cours ou qui sont introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, il est recommandé de mentionner les points de nomenclature tels qu'ils se présentent actuellement et tels qu'ils se présenteront à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

A savoir qu'en matière de la lutte contre le bruit, le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers est d'application, indépendamment du fait qu'une autorisation « commodo » soit requise ou non.

## 2.1 OBJECTIFS DE LA REVISION DE LA NOMENCLATURE « COMMODO »

Les objectifs de la révision de la nomenclature sont plusieurs :

- Adaptation à de nouvelles législations ;
  - RGD EIE<sup>1</sup>
  - RGD MCP<sup>2</sup>
- Élimination de doubles emplois ;
- Précisions textuelles pour une meilleure lisibilité et compréhension ;
- Suppression d'activités obsolètes ;
- Introduction des seuils d'insignifiance (réduction des démarches administratives) ;
- Restructurations et regroupements ;
- Introduction de nouveaux points jugés nécessaires au vu de leur impact ;
- Changement d'autorité pour certains établissements de type « agricole ».

La révision vise à réduire les démarches administratives au nécessaire, tout en conservant le niveau de protection des objets de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui sont :

- la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements ;
- la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail ainsi que de l'environnement humain et naturel ;
- la promotion du développement durable.

---

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement

<sup>2</sup> Règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes

## 2.2 CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES DES MODIFICATIONS DE LA REVISION DE LA NOMENCLATURE « COMMODO »

En fonction du type de modification, divers cas de figure sont possibles. De même plusieurs cas sont possibles pour un point de nomenclature. Le présent chapitre reprend les différents cas de figure possibles (sous-chapitres A à H). Des exemples pour ces cas de figure sont repris en annexe I.

**Attention :** Vu la complexité des cas de figure concernés par différents types de changements, ce document se limite aux cas de figure principaux. En cas de questions relatives aux cas de figure « mixtes » ou pour toute autre question, il est recommandé de s'adresser à l'Administration de l'environnement ( [commodo@aev.etat.lu](mailto:commodo@aev.etat.lu) )

L'annexe II reprend tous les points modifiés par le règlement grand-ducal du 7 mars 2019.

L'annexe III donne des explications relatives à certains points de nomenclature spécifiques, dont notamment les points 010126 (emploi de solvants organiques), 020403, 020404, 020405, 020407, 020408, 020409 (agriculture : animaux de rente), 050109 à 050111 (stockage temporaire de déchets), 06010101 (chantiers d'excavation), 070210 (installations de combustion) et 070211 (tour aéroréfrigérante humide).

### A. SUPPRESSION DE L'OBLIGATION D'AUTORISATION EN MATIERE D'ETABLISSEMENTS CLASSES :

Pour les points énumérés en annexe I - point A, une autorisation en matière d'établissements classés n'est plus requise, ceci pour deux raisons :

- soit le point de la nomenclature n'existe plus ;
- soit le seuil, à partir duquel l'établissement est soumis à autorisation, n'est plus atteint (dans ces cas, il reste à vérifier si l'établissement est désormais classés en classe 4).

Pour le cas où l'exploitant dispose encore d'une telle autorisation, aucune démarche de sa part n'est à entamer. Lors d'une mise à jour de son autorisation, l'autorité compétente supprimera les conditions relatives à ces points de nomenclature.

Pour le cas où l'établissement figure désormais en classe 4, les dispositions du règlement grand-ducal y relatif sont à respecter. A défaut d'un tel règlement grand-ducal, aucune démarche n'est à faire. Dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal en question, ses dispositions seront d'application.

## B. CHANGEMENT DES CLASSES 1 ET 3 EN CLASSES 1A ET 3A :

L'annexe I - point B reprend les établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés en classe 1A et 3A. Ces changements sont souvent accompagnés de modifications du libellé.

Dorénavant, ces établissements seront soumis à autorisation par une seule autorité compétente, à savoir le ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Pour l'exploitant qui dispose d'une telle autorisation, aucune démarche de sa part n'est à entamer. De plus, l'article 31 (6) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés précise que « *les autorisations délivrées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions pour des établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés dans les classes 1A ou 3A sont caduques* ».

Lors d'une mise à jour de son autorisation, pour plus de lisibilité, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions supprimera les conditions relatives à ces points de nomenclature devenues obsolètes.

Pour les dossiers en cours de traitement, aucune démarche de la part du demandeur/exploitant n'est requise. L'Administration de l'environnement va classer ces dossiers sans suites et transmettre à l'Inspection du travail et des mines le dossier destiné à la commune soit pour affichage, soit pour enquête publique. Les démarches concernant l'enquête publique seront effectuées par l'Inspection du travail et des mines.

## C. PASSAGE DE LA CLASSE 3 A LA CLASSE 1 :

Uniquement le point 060409 02 (**pistes de karting « indoor » avec public**) est concerné par ce changement qui passera de la classe 3 à la classe 1 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019. **Ce changement ne nécessite aucune démarche de la part de l'exploitant.** Les autorisations existantes de la classe 3 restent valables et les conditions restent applicables.

En effet, l'article 31 (5) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés précise que « *les autorisations délivrées par les autorités compétentes restent valables en cas de transfert d'établissements des classes 1 en classe 3 et en cas de transfert d'établissements des classes 3 en classe 1* ».

## D. PASSAGE DE LA CLASSE 1 A LA CLASSE 3 :

L'annexe I - D reprend les établissements de la classe 1 qui sont transférés en classe 3. Ces changements sont souvent accompagnés de modifications du libellé.

**Pour l'exploitant qui dispose d'une telle autorisation, aucune démarche de sa part n'est à entamer.** En effet, l'article 31 (5) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés précise que « *les autorisations délivrées par les autorités compétentes restent valables en cas de transfert d'établissements des classes 1 en classe 3 et en cas de transfert d'établissements des classes 3 en classe 1* ».

Pour les dossiers en cours de traitement, aucune démarche de la part du demandeur/exploitant n'est requise. Les dossiers seront traités par les administrations comme tout dossier de demande relevant de la classe 3. Bien entendu, l'autorisation sera délivrée sans devoir passer par une enquête publique.

#### **E. CHANGEMENT DE L'AUTORITE COMPETENTE AVEC CHANGEMENT DES SEUILS D'ENTREE DANS LA NOMENCLATURE : CLASSE 2 -> CLASSE 3B, 3, 1B, 1 ET 4**

L'annexe I - point E reprend les établissements concernés.

Les établissements de la catégorie 020000 concernant les **animaux de rapport** (bovins, équidés, ovins et caprins, lapins, porcins, volailles) qui figuraient en classe 2 sont concernés par ces changements. Est également concerné le **travail de diamants et de pierres précieuses** se situant dans une zone d'activités autorisée qui figurent dorénavant en classe 3 (040509 01).

**Les autorisations en matière d'établissements classés de la classe 2 pour ces établissements restent valables à condition d'envoyer à l'Administration de l'environnement et à l'Inspection du travail et des mines une copie de l'autorisation du bourgmestre jusqu'au 31 décembre 2020.** Passé ce délai, l'exploitation devient illégale. Pour ces mêmes établissements qui se situent en dehors d'une zone d'activité les critères n'ont pas changés.

Si l'établissement figure désormais en classe 4 (p.ex. 200-300 bovins, 30 à 50 équidés, 200 à 300 volailles), les dispositions du règlement grand-ducal y relatif sont à respecter. A défaut d'un tel règlement grand-ducal, aucune démarche n'est à faire. Dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal en question, ses dispositions sont d'application.

#### **F. CHANGEMENT DE L'AUTORITE COMPETENTE : CLASSE 1 -> CLASSE 2**

Un seul point est concerné par ce changement : Le **débit de boissons** pouvant recevoir plus de 500 personnes.

Les débits de boissons (cafés et autres) sont désormais repris au point 060207 (restauration) et sont dorénavant soumis également à autorisation par le bourgmestre de la commune d'implantation pour ceux qui dépassent 500 personnes.

Avant ce changement, la nomenclature reprenait les débits de boissons sous le point 060403 et faisait une distinction entre ces établissements qui étaient destinés à recevoir de 100 à 500 personnes (classe 2) et ceux destinés à recevoir plus de 500 personnes (classe 1).

Une augmentation du nombre de personnes n'entraîne ainsi plus un changement d'autorité compétente.

Les autorisations en matière d'établissements classés pour les débits de boissons pouvant recevoir plus de 500 personnes des ministres restent valables **à condition qu'une copie de ces autorisations soient envoyées à l'administration communale de la commune d'implantation jusqu'au 31 décembre 2020.** Passé ce délai, l'exploitation ne disposera plus d'une autorisation valable et deviendra illégale.



## G. NOUVEAUX POINTS DE NOMENCLATURE :

Les établissements concernés par ce point sont repris en annexe I – point G.

Deux cas de de figure sont possibles

- Les établissements n'ont pas figuré dans la nomenclature avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et sont soumis à autorisation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 (p.ex. les dépôts d'engrais gazeux, certains cas d'emploi de solvants, la production de savons et détergents, de produits d'entretien et de parfums, le broyage de déchets végétaux et de déchets de jardins et de parc, les tours aéroréfrigérantes, le traitement biologique, à l'exception des installations de biogaz, où la seule activité de traitement est la digestion anaérobie).
- Les critères de classification ont fondamentalement changé (p.ex. stockage temporaire de déchets, chantiers et travaux d'aménagement, installations de combustion). Pour ces établissements, il faut donc vérifier si l'établissement actuellement exploité répond aux nouveaux critères pour savoir s'il est nouvellement soumis à autorisation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ou non. Pour faciliter cette vérification, des explications relatives à ce changement de critères sont données à l'annexe I - point G.

Dans les deux cas, les conséquences possibles pour les établissements ainsi nouvellement soumis à autorisation sont les suivantes:

1. L'établissement est en exploitation au 1<sup>er</sup> juillet 2019

Dans ce cas, et conformément aux dispositions de l'article 31 (3) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'exploitant dispose d'un délai de 18 mois (c.à.d. entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 31 décembre 2020) pour déclarer son établissement. Pour ce faire, l'exploitant doit envoyer les informations concernant l'établissement (cf. article 7 (10) et (11)) aux administrations compétentes. Passé ce délai, l'exploitation de l'établissement classé devient illégale.

2. L'établissement ne sera exploité qu'après le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Dans ce cas, l'établissement est un nouvel établissement et une demande d'autorisation préalable est à introduire conformément aux dispositions de l'article 7 (10) et (11) de la loi modifiée du 10 juin relative aux établissements classés.

La loi ne prévoit pas de dispositions transitoires pour ce cas de figure.

3. L'établissement figure désormais en classe 4

Dans ce cas, les dispositions du règlement grand-ducal y relatif sont à respecter. A défaut d'un tel règlement grand-ducal, aucune démarche n'est à faire. Dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal en question, ses dispositions sont d'application.

Il est recommandé d'informer l'Administration de l'environnement dans ces cas pour éviter des ambiguïtés lors de contrôles sur site (p.ex. suite à des réclamations).

***Illustration des conséquences administratives à l'exemple des chantiers d'excavation (060101) :***

Les chantiers d'excavation autorisés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et qui sont toujours soumis à autorisation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 (p.ex. chantier de profondeur > 10 m et de volume > 5000 m<sup>3</sup>) restent autorisés. Aucune démarche n'est à entamer.

Les chantiers d'excavation autorisés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et qui ne sont plus soumis à autorisation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 n'ont plus besoin d'aucune autorisation, indépendamment du fait s'ils ont débuté ou pas au 1<sup>er</sup> juillet 2019 (cf. A. Suppression de l'obligation en matière d'établissements classés).

Les chantiers d'excavation qui n'étaient pas soumis à autorisation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, mais qui le sont à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et qui ont débuté avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, doivent envoyer les informations concernant l'établissement entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 31 décembre 2020 aux administrations compétentes. Passé ce délai, l'exploitation de l'établissement classé devient illégale (cas 1).

Les chantiers d'excavation qui n'étaient pas soumis à autorisation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, mais qui le sont à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et qui vont débuter après le 1<sup>er</sup> juillet 2019 sont soumis à autorisation préalable (cas 2).

## H. TRANSFERTS DE POINTS DE NOMENCLATURE :

Les points mentionnés en annexe I – point H sont désormais inclus dans d’autres points de nomenclature. Les conséquences de ce transfert sont variables. Les informations données aux points A à D sont à considérer au cas où s’il s’avère que l’établissement n’est plus repris dans la nomenclature ou que les autorités compétentes ont changé.

En ce qui concerne plus particulièrement les établissements visés désormais aux points 010128 et 010129 (p.ex. le stockage de substances halogénées, le dépôt commercial de produits phytopharmaceutiques), la vérification peut facilement être faite à l’aide de l’outil disponible sous <https://www.reach.lu/en/support/resource-center/tool-kits/commodoclp-toolkit/>.

# ANNEXE I: EXEMPLES D'ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS PAR LES DIVERS CAS DE FIGURE (LISTES NON EXHAUSTIVES)

## A. SUPPRESSION DE L'OBLIGATION EN MATIERE D'ETABLISSEMENTS CLASSES :

Les points suivants sont supprimés :

010111 (lavage ou blanchiment d'éponges)
020101 (exploitation agricole intensive : affectation de terres)
020103 (projets d'hydraulique agricole)
020301 (boisement et déboisement)
030101 (fabrication de l'albumine)
051303 (forage stockage déchets nucléaires)
060101 03 (travaux d'aménagement urbain, y compris la construction de centres commerciaux et de parkings)
060408 (pistes de ski)
070206 (forages géothermiques en profondeur)
080105 (transvasement ressources hydrauliques)
080208 (forage pour approvisionnement en eau)

Il en est de même des points nomenclature qui n'atteignent plus le seuil de classement après les modifications du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Le tableau suivant en reprend certains :

Les dépôts commerciaux des pesticides et des produits phytopharmaceutiques qui ne dépassent pas les seuils indiqués sous les 010128 et 010129
La fabrication, transformation ou traitement de matières plastiques ou synthétiques (qui ne sont non repris sous 01) utilisés pour l'usage domestique et ceux d'une capacité de production inférieure à 50 kg par jour (comme par exemple les imprimantes 3D)
La fabrication du savon qui ne dépasse pas 50 kg par jour
Les dépôts de produits pharmaceutiques entre 100 kg et 1.000 kg

Les dépôts de produits de produits cosmétique ne sont plus soumis à autorisation qui ne sont pas visés par ou ne dépassent pas les seuils indiqués sous les 010128 et 010129
La fabrication non-industrielle de produits pharmaceutiques de moins de 5 t par jour.
Le dépôt de fulminates d'argent et de mercure et des produits dans la préparation desquels entrent ces composés qui ne dépassent pas les seuils indiqués sous les 010128 et 010129
Le traitement et la transformation du lait et produits laitiers qui ne dépassent pas une quantité de lait reçue de 200 kg par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)
La fabrication d'encre d'imprimeries dont la capacité de production annuelle ne dépasse pas 100 kg
La fabrication de produits de peinture et de produits similaires dont la capacité de production annuelle ne dépasse pas 100 kg
La fabrication d'asphalte ou de brai dans des installations non fixes
Le stockage temporaire de déchets inertes

## B. CHANGEMENT DES CLASSES 1 ET 3 EN CLASSES 1A ET 3A :

Les points suivants figurent dorénavant en classe 1A :

010131 01 (pipelines transport fluides dangereux avec exclusivement les mentions de danger H220 ou H280 ou H220 et H280 )
010202 01 02 et 010202 02 (captage et transport de CO <sub>2</sub> )
030113 (dépôt de farine)
060302 (camping)
060304 (village de vacances et complexes hôteliers)
070107 (énergie hydroélectrique)
070205 (transport de vapeur ou d'eau chaude)
080101 (aqueducs sur de longues distances)
080102 (barrages)
08020601 (captage eaux $\geq 500.000 \text{ m}^3$ par an)
500208 (téléphériques et remontées mécaniques)

Les points suivants figurent dorénavant en classe 3A (en partie seulement pour 070210) :

050108 (centre de recyclage, parcs à conteneurs)
050601 01 01 et 050601 01 03 01 (Valorisation de déchets non dangereux dans des installations

d'incinération ou de coïncinération)
060303 (hôtels)
070101 02 (batteries d'accumulateurs installées à demeure)
070210 (énergie thermique et oxydation de produits combustibles)

### C. PASSAGE DE LA CLASSE 3 A LA CLASSE 1 :

0404090 2 (pistes de karting « indoor » avec public)
--

### D. PASSAGE DE LA CLASSE 1 A LA CLASSE 3 :

041001 01 (fabrication d'asphalte d'une capacité inférieure ou égale à 100 t par jour)
041001 02 (fabrication de brai d'une capacité inférieure ou égale à 100 t par jour)
03010118 (Laitiers de > 200 kg et < 10 t par jour)
040802 (Fabrication d'encre > 100 kg < 100 t)
040807 (Peinture)

### E. CHANGEMENT DE L'AUTORITE COMPETENTE AVEC CHANGEMENT DES SEUILS D'ENTREE DANS LA NOMENCLATURE : CLASSE 2 -> CLASSE 3B, 3, 1B, 1 ET 4

020403 (bovins)
020404 (équidés)
020405 (lapins)
020407 (ovins et caprins)
020408 (porcins)
020409 (volailles)
040509 01 (Travail de diamants en zone d'activité autorisée)

## F. CHANGEMENT DE L'AUTORITE COMPETENTE : CLASSE 1 → CLASSE 2

060702 02 (Débits de boissons lorsqu'ils sont destinés à recevoir en même temps plus de 100 personnes à l'exception de ceux appartenant à des établissements scolaires)

## G. NOUVEAUX POINTS DE NOMENCLATURE :

Pour les établissements marqués en italiques, il faut vérifier au cas par cas s'il s'agit de nouveaux points de nomenclature à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ou non.

010110 04 (Dépôts d'engrais gazeux)
010126 10 emploi de solvants pour le revêtement de bois
010126 15 emploi de solvants pour la stratification de bois
010132 (Gazéification ou liquéfaction d'autres substances que le charbon)
040507 (Production de chaux avec une capacité inférieure à 50 t par jour)
040902 (Production de savons et détergents, produits d'entretien, parfums)
041204 (Fabrication et traitement de graphène et graphane)
041206 02 (Installations de gazéification ou de liquéfaction du schiste bitumineux d'une capacité ≤ 500 t par jour)
050707 (Broyage de déchets végétaux et de déchets de jardins et de parc)
050509 01 (Opération de valorisation de déchets dangereux, non spécifiée ailleurs),
050907 01 (Stockage souterrain de déchets non dangereux d'une capacité totale ≤ 50 t))
051006 01 (Opération d'élimination de déchets non dangereux non spécifiée ailleurs)
060205 04 (Centres neuropsychiatriques)
070211 (Systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (tour aéroréfrigérante)
080302 03 (Installations de traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne

relevant pas de la directive 91/271/ CEE qui sont rejetées par une installation couverte par le chapitre II de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles)
500209 (Traitement biologique, à l'exception des installations de biogaz, où la seule activité de traitement est la digestion anaérobie).
050109 (Stockage temporaire de déchets dangereux, autre que celui mentionné au point 050900)
050110 (Stockage temporaire de déchets inertes non dangereux, autre que celui mentionné au point 050900)
050111 (Stockage temporaire de déchets autres que ceux mentionnés sous [050109] et [050110], autre que le point 050900 (le stockage préliminaire dont question à l'article 4, point 19, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets n'est pas considéré comme stockage temporaire)
051101 01 (Installations destinées à l'élimination ou au recyclage de carcasses et de déchets d'animaux)
060101 01 (Chantiers et travaux d'aménagement)
070210 (Installations de combustion)

## H. TRANSFERTS DE POINTS DE NOMENCLATURE :

Les points suivants sont désormais inclus dans d'autres points de nomenclature :

010115 (stockage dans l'industrie chimique)	Inclus dans 010128 et 010129
010118 (dépôts commerciaux de produits phytosanitaires et de biocides)	Inclus dans 010128, 010129
010122 (produits chimiques halogénés)	Inclus dans 010107
010121 (production de substances dangereuses)	Inclus dans 010107, 010128 et 010129
010103 (bougies)	Inclus dans 010108
010116 (fabrication phytosanitaires et biocides)	Inclus dans 010118
010109 (colle)	Inclus dans 010126
040411 (nettoyage à sec)	Inclus dans 010126
010127 (stockage industriel)	Inclus dans 010128, 010129, 010203, 041102



040901 (produits cosmétiques et pharmaceutiques)	Inclus dans 010130 et 040902
010119 (pipelines)	Inclus dans 010131
010204 (transport de gaz)	Inclus dans 010131
010303 (fulminates d'argent et de mercure)	Inclus dans 01030201
010114 (cuisson des huiles de lin)	Inclus dans 030117
040107 (sablères)	Inclus dans 040101
040520 (fabrication et traitement de verre)	Inclus dans 040521 ou 040522
010105 (cendres d'orfèvres)	Inclus dans 040615 ou 040611
010112 (distillation de glycérine)	Inclus dans 040902
010124 (salpêtre)	Inclus dans 01010604
040513 (fibres minérales artificielles)	Inclus dans 040517 ou 040522
040603 (stockage de ferrailles)	Inclus dans 050000
041105 (pipelines pour le transport de produits pétroliers)	Inclus dans 010131
050103 (déchets dangereux)	Inclus dans 050109 à 050111
050104 (déchets inertes non dangereux)	Inclus dans 050109 à 050111
050105 (autres déchets)	Inclus dans 050109 à 050111
050106 (autres déchets)	Inclus dans 050109 à 050111
050107 (autres déchets)	Inclus dans 050109 à 050111
050302 (traitement de déchets non dangereux)	Inclus dans 050301
050303 (prétraitement de déchets non dangereux)	Inclus dans 050301
050701 (Broyage/concassage de déchets de construction et de terres)	Inclus dans 050702
050101 (décharges)	Inclus dans 050900
070104 (groupes électrogènes de secours)	Inclus dans 070210
070105 (groupes électrogènes)	Inclus dans 070210
070106 (cogénération)	Inclus dans 070210

070202 (installations de combustion $\geq$ 300 MW)	Inclus dans 070210
070203 (chaufferies)	Inclus dans 070210
070204 (installations de combustion $\geq$ 50 MW)	Inclus dans 070210
070207 (production industrielle de vapeur et d'eau chaude)	Inclus dans 070210
070208 (moteurs à combustion interne)	Inclus dans 070210
500205 (crématoire)	Inclus dans 070210
500103 (radars)	Inclus dans 500101

## ANNEXE II: POINTS MODIFIÉS\* PAR LE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 7 MARS 2019

010101 (acétylène)	040305 01 (charpentier)	050601 (valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération)
010102 (allumettes chimiques)	040305 02 (charpentier)	050703 (traitement biologique, à l'exception des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie)
010103 (bougies)	040306 (papier, pâte à carton et carton)	050704 (traitement biologique dans des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie)
010105 (cendres d'orfèvres)	040402 01 (bonneterie)	050706 (opération de valorisation de déchets non dangereux, non spécifiée ailleurs)
010106 (chimie inorganique)	040402 02 (bonneterie)	050901 (décharges de déchets dangereux)
010107 (chimie organique)	040403 01 (brosses)	050902 (décharges de déchets non dangereux)
010108 (cire et bougies)	040403 02 (brosses)	050907 (stockage souterrain de déchets dangereux)
010109 (colle)	040404 01 (buanderies)	051003 (élimination de déchets non dangereux par traitement biologique)
010110 (engrais chimiques)	040404 02 (buanderies)	051004 (élimination de déchets non dangereux par traitement physico-chimique)
010111 (lavage ou blanchiment d'éponges)	040405 01 (chaussures)	051005 (opération d'élimination de déchets dangereux non spécifiée)

		ailleurs)
010112 (distillation de glycérine)	040405 02 (chaussures)	051006 (opération d'élimination de déchets non dangereux non spécifiée ailleurs)
010113 (épuration des huiles)	040411 (nettoyage à sec)	051101 (installations destinées à l'élimination ou au recyclage de carcasses et de déchets d'animaux)
010114 (cuisson des huiles de lin)	040503 01 (centrales de béton)	060101 01 (chantiers d'excavation)
010115 (stockage dans l'industrie chimique)	040503 02 (centrales de béton)	060102 (zone d'activités)
010116 (fabrication phytosanitaires et biocides)	040506 (céramique et terre cuite)	060202 (cuisines professionnelles)
010118 (fabrication de produits phytosanitaires et de biocides)	040507 (fabrication de chaux)	060203 (garages et parkings couverts)
010119 (pipelines)	040509 (diamants, pierres précieuses)	060204 (immeubles de bureaux)
010120 02 (fabrication, transformation ou traitement de matières plastiques ou synthétiques)	040513 (fibres minérales artificielles)	060207 (restauration)
010121 (production de substances dangereuses)	040515 01 (marbres ou pierres naturelles ou artificielles)	060302 (campings)
010122 (produits chimiques halogénés)	040515 02 (marbres ou pierres naturelles)	060303 (hôtels)
010124 (salpêtre)	040520 (fabrication et traitement de verre)	060304 (villages de vacances)
010125 (savon)	040521 (façonnage et transformation de verre)	060403 (halls sportifs, salles de fête, de bals, de dancings, ...)
010126 (emploi de solvants organiques)	040522 (fabrication de de verre)	060408 (pistes de ski)
010127 (stockage industriel)	040603 (stockage de ferrailles)	060409 02 (pistes de modèles réduits d'autres engins)

		terrestres)
010129 (substances et mélanges classés)	040605 (fonderies)	060410 (stands de tir)
010132 (gazéification ou liquéfaction d'autres substances que le charbon)	040608 (grillage ou frittage de minerai métallique)	070101 (accumulateurs électriques)
010201 01 (air comprimé)	040610 (travail des métaux)	070104 (groupes électrogènes de secours)
010202 (CO <sub>2</sub> )	040612 01 (traitement de surface)	070105 (groupes électrogènes)
010204 (transport de gaz)	040801 (fabrication d'encre d'imprimerie)	070106 (installations de cogénération)
010302 (explosifs)	040802 01 (imprimeries)	070107 (installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique)
010303 (fulminates d'argent et de mercure)	040802 02 (imprimeries)	070112 (lignes aériennes d'énergie électrique)
010304 (articles pyrotechniques)	040803 (fabrication de produits de peinture)	070200 (énergie chimique)
020101 (exploitation agricole intensive : affectation de terres)	040804 (peinture)	070202 (centrales thermiques)
020103 (projets d'hydraulique agricole)	040900 (savons, détergents, produits d'entretien)	070203 (chaufferies)
020201 (pisciculture)	040901 (produits cosmétiques et pharmaceutiques)	070204 (combustion de combustibles)
020301 (boisement et déboisement)	041001 (asphalte et bitume)	070205 (distribution d'énergie thermique)
020403 (étables de bovins)	041002 (goudron, huile de goudrons, brai)	070206 (forages géothermiques en profondeur)
020404 (écuries et centres équestres)	041105 (pipelines pour le transport de produits pétroliers)	070207 (installations industrielles destinées à la production de vapeur et d'eau chaude)
020405 (lapins)	041106 (raffinage de pétrole et	070208 (moteurs à combustion

	gaz)	interne)
020407 (ovins et caprins)	041204 (graphite, graphène et graphane)	070209 (production de froid)
020408 (porcins)	041206 (gazéification ou liquéfaction)	070210 (installations de combustion)
020409 (volailles)	050101 (décharges)	080101 (aqueducs)
030000 (Agroalimentaire)	050103 (stockage temporaire de déchets dangereux)	080102 (barrages)
030101 (fabrication d'albumine)	050104 (stockage temporaire de déchets inertes non dangereux)	080105 (transvasement ressources hydrauliques)
03010601 (boucheries et charcuteries)	050105, 05106 et 050107 (stockage temporaire d'autres déchets)	080206 01 (captage eaux $\geq$ 500.000 m <sup>3</sup> par an)
03010602 (boucheries et charcuteries)	050108 (centre de recyclage, parcs à conteneurs)	080208 (forage pour approvisionnement en eau)
03010701 (boulangeries et pâtisseries)	050201 (préparation de déchets dangereux)	080302 (eaux résiduaires)
030107 02 (boulangeries et pâtisseries)	050202 (opération de mélange et de regroupement de déchets dangereux)	500102 (lasers)
030109 01 (chocolateries et confiseries)	050301 (traitement de déchets dangereux)	500103 (radars)
030109 02 (chocolateries et confiseries)	050302 (traitement de déchets non dangereux)	50020301 (bobinage)
030113 (dépôt de farine)	050303 (prétraitement de déchets non dangereux)	50020302 (bobinage)
030118 (produits laitiers)	050304 (prétraitement de déchets non dangereux)	500204 (installations de biogaz)
040101 (carrière)	050305 (prétraitement de déchets non dangereux)	500205 (crématoire)
040105 (forages)	050306 (traitement en broyeur de déchets non dangereux)	500206 01 (fabrication de tout genre d'outils)
040107 (sablières)	050307 (traitement en broyeur de déchets dangereux)	500206 02 (fabrication de tout genre d'outils)

040201 01 01 (ateliers et garages d'entretien)	050308 (traitement de déchets non dangereux de laitiers et cendres)	500208 (téléphériques et remontées mécaniques)
040201 01 02 (ateliers et garages d'entretien)	050309 (traitement en vue d'une opération de laitier et de cendres)	500301 (inconvenients voisinage et environnement)
040301 01 (ateliers de travail de bois)	050401 (valorisation de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération)	500303 (accidents majeurs)
040301 02 (ateliers de travail de bois)	050501 (valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution)	
040303 (dépôts de bois)	050509 (opération de valorisation de déchets dangereux, non spécifié ailleurs)	

\* les points insérés ne sont pas repris dans ce tableau

## ANNEXE III : EXPLICATIONS DÉTAILLÉES POUR CERTAINS POINTS DE NOMENCLATURE

### EMPLOI DE SOLVANTS ORGANIQUES (010126) :

Certaines activités sont des nouveaux entrants dans la nomenclature : le revêtement de bois (10) (il est actuellement uniquement visé dans le contexte de l'application de peinture et produits similaires au 040804) et la stratification de bois (15).

D'autres activités se voient attribuer un seuil de consommation en solvants à partir duquel elles relèvent de la classe 1. En pratique, cette classification en fonction de la consommation de solvants peut engendrer un transfert d'une activité de la classe 2 ou 3 (consommation en dessous du seuil indiqué à la rubrique 0101026) en classe 1 (consommation dépassant le seuil indiqué à la rubrique 0101026). Cela concerne les activités 040405 (fabrication de chaussures), 040802 (imprimeries, ateliers d'héliogravure, de flexographie et de sérigraphie) et 040804 (application de produits de peinture).

D'autres activités sont déjà classées en classe 1, indépendamment du procédé utilisé (avec/sans solvants). Ce changement de nomenclature ne les impacte donc pas en matière de procédure d'autorisation : 030117 (huiles végétales et graisses animales), 040415 (textiles et fibres), 040702 (travail du caoutchouc), 040801 (encres d'imprimerie), 040803 (fabrication de produits de peinture et similaires), 040804 (application de produits de peinture et produits similaires), 010130 (produits pharmaceutiques), 041103 (extraction de graisses).

La mise en œuvre et le transvasement de solvants sont réglés au nouveau point 010126 22, ceci en analogie aux points 010128 et 010129. Comme la nomenclature distingue dorénavant entre des seuils journaliers (impact sur la sécurité, sous-point 22) et des seuils annuels (impact environnemental, sous-points 01 à 21), il est possible que des établissements rentrent à la fois dans un des sous-points 01 à 21 et dans le sous-point 22.

Le point 010126 ne vise que l'emploi de solvants organiques, leur stockage reste soumis aux points 010128 et 010129.

### AGRICULTURE : ANIMAUX DE RENTE (020403, 020404, 020405, 020407, 020408, 020409)

- Le point 020403 (étables pour bovins) est modifié de deux manières : le seuil maximal pour la classe 4 est relevé de 200 à 300 animaux et la classe 2 est remplacée par les classes 3B et 1B.
- Le point 020404 (écuries et centres équestres) est modifié de deux manières : le seuil maximal pour la classe 4 est relevé de 30 à 50 animaux et la classe 2 est remplacée par les classes 3 et 1.
- Le point 020405 (lapins) est modifié en remplaçant la classe 2 par les classes 3B et 1B.
- Le point 020407 (ovins et caprins) est modifié en remplaçant la classe 2 par les classes 3B et 1B.



- Le point 020408 (porcins) est modifié de deux manières : la formule de calcul au point 02040801 est adaptée et la classe 2 et la classe 1 sont remplacées par les classes 3B et 1B.
- Le point 020409 (volailles) est modifié de deux manières : le seuil inférieur pour la classe 4 est abaissé de 300 à 100 animaux et la classe 2 et la classe 1 sont remplacées par les classes 3B et 1B.

## **STOCKAGE TEMPORAIRE DE DECHETS (050109 A 050111):**

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, les points 050103 à 050107 concernant le stockage intermédiaire de déchets visent différents stockages temporaires de déchets en fonction de 10 critères variant selon les caractéristiques type des déchets, hors/sur site, valorisation/élimination, quantité et durée.

Les points 050109, 050110 et 050111 qui sont d'application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 visent les déchets dangereux, inertes non dangereux et autres en fonction de la quantité stockée uniquement. Vu que le critère de site de production est un critère de la loi relative aux émissions industrielles, ce critère a dû être repris pour les déchets dangereux pour le cas où la quantité stockée est supérieure à 50 t (0501090302).

Les points 050109, 050110 et 050111 visent uniquement les stockages temporaires de déchets qui ne relèvent pas de la rubrique 050900 (décharges).

La restructuration a pour conséquence que les établissements aux caractéristiques suivantes sont nouvellement repris dans la nomenclature à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 (comparaison entre la situation avant et après le 1<sup>er</sup> juillet 2019):

- stockage temporaire de déchets dangereux sur leur site de production, de moins de 300 m<sup>3</sup> mais de capacité supérieure à 250 kg,
- stockage temporaire de déchets dangereux hors site de production de 250 kg à 50 t,
- stockage temporaire de déchets inertes non dangereux sur le site de production de > 50 m<sup>3</sup> ou plus,
- stockage temporaire de déchets inertes non dangereux destinés au traitement ou à la valorisation, stockés hors site de production, de 50 m<sup>3</sup> ou plus, d'une durée inférieure à 3 ans,
- stockage temporaire de déchets inertes destinés à l'élimination, stockés hors site de production, de 50 m<sup>3</sup> ou plus, d'une durée inférieure à 1 an,
- stockage temporaire de déchets de > 100-300 m<sup>3</sup> sur le site de production,
- stockage temporaire de déchets destinés à traitement ou valorisation pendant moins de 3 ans,
- stockage temporaire de déchets destinés à élimination pendant moins d'un an,
- stockage temporaire de déchets végétaux et déchets de jardins et de parcs.

Certains stockages sont désormais repris en classe 4 ce qui réduit l'obligation d'autorisation au titre de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets à une obligation d'enregistrement.

D'autres ne sont plus repris dans la nomenclature.

## CHANTIERS D'EXCAVATION (06010101)

Ce point considère désormais les chantiers d'excavation par rapport à leur quantité excavée et en fonction de la distance par rapport aux propriétés dans lesquelles séjournent des personnes et les volumes excavés. De ce fait, seul des chantiers potentiellement incommodants y sont visés. La classe n'a cependant pas changé (classe 3B).

Uniquement les chantiers situés à une distance inférieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers sont visés ; les chantiers linéaires (chantiers routiers, ferroviaires, tranchées pour câblage, canal, ...) sont exclus de l'obligation d'autorisation, car ils ne persistent pas dans le temps à un même endroit.

Ce sont des chantiers incommodants qui sont visés par ce point de nomenclature. Comme par le passé, un aménagement des extérieurs, même si quelque m<sup>3</sup> sont terrassés, ne tombe pas sous le terme de chantier d'excavation et donc ces quelque m<sup>3</sup> ne sont pas à additionner aux m<sup>3</sup> excavés. Tous les travaux relatifs à une cessation d'activité (enlèvement de dalles en béton, etc.) ne sont également pas visés par ces m<sup>3</sup>.

Les sous-points 01 et 02 sont à additionner séparément. Il en est de même du point 051201 (Excavations dépassant 300 m<sup>3</sup> de terres polluées). Par exemple :

- une autorisation n'est pas requise pour le cas d'un chantier d'excavation de 250 m<sup>3</sup> de roches et de 4.900 m<sup>3</sup> de terres meubles,
- pour le cas d'un chantier d'excavation de 5.200 m<sup>3</sup> dont 400 m<sup>3</sup> sont des terres polluées, une autorisation est uniquement requise pour le point 051201 (Excavations dépassant 300 m<sup>3</sup> de terres polluées).
- Pour le cas d'un chantier d'excavation de 6.000 m<sup>3</sup> dont 400 m<sup>3</sup> sont des terres polluées, une autorisation est requise pour les points 051201 et 060101 02.

## INSTALLATIONS DE COMBUSTION (070210)

Le point 0700210 reprend les points

- 070104 (groupes électrogènes de secours),
- 070105 (groupes électrogènes),
- 070106 (cogénérations électricité-chaleur),
- 070202 (installations de combustion  $\geq$  300 MW),
- 070203 (chaufferies),
- 070204 (installations de combustion  $\geq$  50-300 MW),
- 070207 (production de vapeur et d'eau chaude dans des installations industrielles) et
- 070208 (moteurs à combustion interne)
- en un seul point.

Les installations de combustion visées par

- le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW ou

- le règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions en provenance des installations de combustion moyennes (qui couvre certaines installations de 1 à < 50 MW)

ne sont plus soumises à autorisation par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les chaufferies destinées à la production d'eau chaude d'une puissance thermique nominale totale de 1 à 3 MW, qui ne sont pas alimentées en bois, sont des nouveaux entrants dans la nomenclature à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 (classe 3A).

## **TOUR AEROREFRIGERANTE HUMIDE (070211)**

Le point 070211 (tour aéroréfrigérante humide) est introduit en raison du risque de contamination de l'atmosphère en provenance de systèmes de refroidissement à voie humide fonctionnant sur le principe de la dispersion de l'eau dans l'air. Diverses activités sont concernées par ce point ; les tours aéroréfrigérantes humides sont surtout utilisées pour la climatisation des locaux de taille importante, des salles informatiques, ou le refroidissement de procédés industriels dégageant de la chaleur. A savoir que les aérorefroidisseurs, sans pulvérisation d'eau, ne présentent pas de risques légionellose.